

## TITRE Ier. - *Dénomination, siège social et durée*

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée «Groupement belge de Formateurs de Psychothérapeutes systémiques» - "Belgische Vereniging van Opleiders van Systeempsychotherapeuten".

Elle est constituée pour une durée illimitée.

L'approche systémique se réclame de l'épistémologie systémique et intervient au niveau du système dont fait partie le patient désigné.

38, rue Vilain XIIII à 1050

Art. 2. Son siège social est actuellement établi ~~9 rue du Bailli~~, 1000 Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles).

Il peut être transféré par un vote à majorité qualifiée de l'assemblée générale.

## TITRE II. - *But*

Art. 3. L'association a pour but :

1° promouvoir l'approche systémique sous toutes ses formes (thérapeutique, épistémologique, etc...);

2° coordonner les différentes actions de formation dans ces domaines et veiller à leur qualité ;

3° faciliter les échanges entre formateurs et développer la recherche en ce domaine ;

4° collaborer activement avec l'association BVRGS-ABIPFS

## TITRE III. - *Associés*

Art. 4. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. L'admission de nouveaux membres est réservée à l'assemblée générale, statuant à la majorité de deux tiers des voix.

Art. 5. Pour être admis dans l'association, les candidats rempliront les conditions stipulées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. La qualité de membre est perdue :

soit par démission écrite adressée au conseil d'administration ;

soit par exclusion, celle-ci ne pouvant être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Est aussi considéré comme démissionnaire, le membre qui ne paie pas pendant deux ans la cotisation annuelle.

Art. 7. Les membres démissionnaires, exclus ou défunts, ainsi que les ayants droits ou héritiers de ces membres, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés ou inventaire.

#### TITRE IV – *Cotisations*

Art. 8. La cotisation annuelle, décidée par le conseil d'administration, ne dépassera pas 125,00 €.

#### TITRE V – *Assemblée générale*

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Chaque année, il doit être tenu au moins une assemblée générale, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que six membres au moins sont présents ou représentés, sauf le respect des articles 8 et 20 de la loi pour ce qui concerne la modification des statuts

Relèvent de la seule compétence de l'assemblée générale:

- les modifications aux statuts
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion des membres
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la décharge aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes ;

Art. 10. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration au moins dix jours avant la date. Les associés peuvent s'y faire représenter par un autre associé.

Tout membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Les décisions se prennent à la majorité simple sauf pour les décisions visées par le respect des majorités qualifiées consacrées par la loi.

Art. 11. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par un administrateur, ainsi que par les membres qui le demandent. Ils sont inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs. Les extraits sont délivrés à tout membre ou tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier, justification de son intérêt légitime.

## TITRE. VI. *Conseil d'administration*

Art. 12. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et sept membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Ils peuvent démissionner à tout moment en notifiant leur décision au Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, deux secrétaires et un trésorier.

Le président, ainsi qu'un secrétaire d'une part, et le vice-président et l'autre secrétaire d'autre part, devront être de régime linguistique différent.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur n'a droit qu'à une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par un autre administrateur et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges, conformément à l'article 13, alinéa 2 de la loi.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, charger de la gestion journalière un administrateur-délégué, qui peut lui aussi être choisi en dehors de l'association. Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le mandat de l'administrateur-délégué par une décision prise à la majorité simple, sous réserve du respect des dispositions légales et contractuelles dans l'hypothèse où la mission serait assumée dans les liens d'un contrat de travail.

En ce qui concerne la gestion journalière de l'association, la signature de l'administrateur délégué ou d'un autre administrateur suffit. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées, soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration; poursuites et diligences, par le président ou l'administrateur délégué.

## TITRE VII. - *Dispositions diverses*

Art. 14. La dissolution de l'association se fera par l'assemblée générale selon les modalités de la loi du 27 juin 1921.

L'affectation du patrimoine social sera décidée par l'assemblée générale. A défaut de délibération à ce sujet, le liquidateur définira une affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.